

COMMUNE DE LA SONNAZ

Règlement

relatif à la gestion des déchets

L'Assemblée communale

Vu la loi cantonale du 13 novembre 1996 sur la gestion des déchets (LGD) ;

Vu la loi cantonale du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) ;

Vu le règlement du 20 janvier 1998 sur la gestion des déchets (RGD) ;

Edicte :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Objet **Article premier.** Le présent règlement a pour but d'assurer, sur le territoire communal, la gestion des déchets dont l'élimination incombe à la commune.

Tâches de la commune **Article 2.** ¹ La commune élimine les déchets urbains, les déchets de la voirie communale, les déchets des stations publiques d'épuration des eaux et ceux dont le détenteur est inconnu ou insolvable.

² Elle encourage toute mesure de réduction des déchets et informe la population sur leur gestion.

³ Elle participe, conformément à la législation, à d'autres tâches relatives à l'élimination des déchets.

Surveillance **Article 3.** La gestion des déchets sur le territoire communal est placée sous la surveillance du Conseil communal. Tout les cas qui ne sont pas prévus par le règlement communal sont de la compétence du Conseil communal.

Information **Article 4.** Le Conseil communal informe la population sur les questions relatives aux déchets, en particulier sur les possibilités de réduction et de valorisation des déchets, sur le service de collecte, sur les collectes sélectives, sur les catégories de déchets et sur leurs caractéristiques.

Interdiction de dépôt **Article 5.** ¹ Sous réserve d'accords intercommunaux (art. 107ss LCo), seuls les déchets produits sur le territoire communal peuvent être déposés dans les installations d'élimination désignées à cet effet par le Conseil communal.

² Il est interdit de jeter ou de déposer des déchets en dehors des installations d'élimination autorisées. Le compostage des déchets dans des installations individuelles fait exception.

CHAPITRE II

Elimination des déchets

A) Déchets urbains

Définitions **Article 6.** ¹ Les déchets urbains comprennent les ordures ménagères et les déchets de composition analogue provenant des entreprises. Ils doivent être régulièrement enlevés pour des motifs de salubrité.

² En raison de leur taille, de leur poids ou de leur volume, les déchets urbains peuvent prendre la forme de déchets encombrants à collecter séparément.

Valorisation **Article 7.** Les déchets urbains valorisables tels que les vieux papiers, les verres perdus, les métaux, les textiles ainsi que d'éventuels autres déchets sont présentés à la collecte ou apportés au poste de collecte selon les prescriptions du Conseil communal.

Déchetterie **Article 8.** ¹ Le Conseil communal organise l'exploitation d'une déchetterie.

² Il règle les conditions d'accès et veille au respect du règlement de la déchetterie qui fait foi.

Compostage **Article 9.** ¹ Dans la mesure du possible, les déchets compostables doivent être compostés par leur détenteur dans des installations de compostage individuelles ou de quartier.

² La commune encourage le compostage individuel ou de quartier.

³ Les déchets compostables non valorisés sont acheminés vers la déchetterie ou une installation autorisée par leur détenteur.

⁴ Les déchets verts trop volumineux sont éliminés par leur propriétaire et à leur frais.

Organisa-
tion de la
collecte **Article 10.** ¹ Le Conseil communal organise le ramassage des déchets urbains et en fixe les modalités ; il peut exclure certains objets de la collecte.

² Les ordures ménagères non valorisées sont déposées dans des sacs ou des conteneurs prévus à cet effet, conformément aux prescriptions du Conseil communal. Ils doivent être déposés le jour de la collecte aux endroits désignés par le Conseil communal.

³ Les déchets encombrants font l'objet d'une collecte séparée dont les modalités sont définies par le Conseil communal.

⁴ L'entreposage des déchets urbains en vrac sur le domaine public est interdit.

Incinération
des déchets
naturels **Article 11.** ¹ L'incinération en plein air de déchets secs naturels, provenant des forêts, des champs et des jardins est admise selon les critères fixés par l'article 26a OPair.

² Le Conseil communal peut limiter ou interdire l'incinération de tels déchets dans certaines zones et durant certaines périodes si l'on peut s'attendre à des immissions excessives. Pour ce faire, le Conseil communal publie une information officielle définissant clairement ces zones ou ces horaires.

³ Les dispositions plus restrictives de la législation sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels sont réservées.

B) Déchets particuliers

Généralités **Article 12.** Le Conseil communal peut proposer la collecte de certains déchets particuliers et en fixer les modalités.

Artisanat et
entreprise **Article 13.** Les déchets particuliers provenant des entreprises ou de l'artisanat ne sont pas collectés ni éliminés par la commune. Ils sont valorisés ou éliminés selon leurs spécificités par les entreprises artisanales ou industrielles et à leurs frais.

CHAPITRE III

Financement

A) Dispositions générales

Principes généraux **Article 14.** ¹La commune assure le financement du service public d'élimination des déchets dont l'élimination lui incombe. Elle dispose à cet effet :

- des taxes d'élimination (taxes de base et taxes proportionnelles);
- des recettes de la vente des matières valorisables récupérées ;
- des recettes fiscales;
- des émoluments.

² Les frais d'acquisition de sacs, de conteneurs et les autres frais occasionnés par la présentation des déchets en vue de leur collecte sont à la charge des usagers.

Emoluments **Article 15.** Un émolument peut être perçu pour les contrôles faisant suite à une contestation et pour les prestations spéciales que l'administration communale n'est pas tenue d'exécuter en vertu du présent règlement.

Le tarif horaire est de Fr. 40.-- au maximum.

Principes régissant le calcul des taxes **Article 16.** ¹ Les taxes sont déterminées de manière à permettre la couverture minimum de 70% des dépenses occasionnées par les frais d'information, de fonctionnement (frais d'exploitation et frais financiers) du service de collecte et des équipements d'élimination des déchets.

² Le 50% au moins des recettes des taxes provient des taxes proportionnelles.

³ Le montant des taxes tient compte des coûts de gestion ; il doit contribuer à réduire les quantités totales de déchets, à favoriser la valorisation et à assurer un traitement respectueux de l'environnement.

⁴ Pour tenir compte de certaines situations sociales, la commune peut prendre des dispositions spéciales.

Règlement d'exécution **Article 17.** Dans les limites fixées par l'Assemblée communale, le Conseil communal fixe dans le règlement d'exécution :

- les taxes d'utilisation
- les (éventuelles) taxes pour l'élimination des déchets particuliers
- les émoluments dus pour les prestations spéciales
- la liste des déchets repris à la déchetterie

Article 18. La taxe de base est perçue annuellement auprès du détenteur de déchets.

Déchets non soumis à une taxe proportionnelle **Article 19.** Les déchets valorisables qui sont apportés aux postes de collecte de la commune ou qui font l'objet de collectes sélectives (déchets valorisables tels que le verre, le papier ou la ferraille) ne sont pas soumis à une taxe proportionnelle.

Déchets exclus de la collecte **Article 20.** Seuls les sacs poubelles et tout autre contenant avec marque d'acquiescement de la taxe peuvent être présentés à la collecte.

Apports directs **Article 21.** En cas d'apports directs de grandes quantités de déchets urbains de l'industrie et de l'artisanat à des entreprises d'élimination des déchets, les frais de transport et les frais d'élimination seront directement acquittés par le remettant. Les conditions sont fixées par une convention.

B) Types de taxes

a) Déchets urbains

Taxe d'élimination **Article 22.** La taxe d'élimination des déchets se compose d'une taxe de base et d'une taxe proportionnelle (taxe au sac ou au poids, vignette ou plomb).

Taxe de base **Article 23.** ¹ La taxe de base couvre les frais de collecte et de transport ainsi que ceux afférents aux collectes sélectives (mise en place des infrastructures, exploitation, renouvellement des installations, etc.), pour autant qu'ils ne soient pas couverts par la taxe au sac ou plomb.

² La taxe de base annuelle est fixée à 50 francs par personne majeure domiciliée dans la commune. Elle pourra être augmentée jusqu'au double au maximum si nécessaire.

Taxe au sac **Article 24.** ¹ La taxe au sac est fonction de la capacité du sac. Les sacs non conformes au modèle imposé par la commune ne sont pas admis.

² Les taxes suivantes sont appliquées :

- 17 litres	1.15 francs
- 35 litres	2.10 francs
- 60 litres	3.35 francs
- 110 litres	6.20 francs

La taxe au sac peut être augmentée jusqu'au double au maximum si nécessaire. Les tarifs de l'entente intercommunale SACCO sont appliqués.

Conteneurs plombés **Article 25.** ¹ Les conteneurs doivent être plombés en vue de leur collecte.

² La taxe appliquée aux plombs est fixée à 32 francs par conteneur de 800 l.

La taxe au plomb peut être augmentée jusqu'au double au maximum si nécessaire. Le tarif de l'entente intercommunale SACCO est appliqué.

b) Déchets particuliers

Taxe sur les déchets particuliers **Article 26.** Le Conseil communal fixe dans le règlement d'exécution la liste des déchets particuliers qui peuvent être déposés à la déchetterie. Lors du dépôt de ces déchets, la commune facturera au maximum le montant des tarifs pratiqués par les entreprises de collecte.

CHAPITRE IV

Intérêts de retard, pénalités et voies de droit

Intérêts de retard **Article 27.** Toute taxe, contribution (ou émolument) non payée dans les délais porte intérêt au taux pratiqué par la Banque Cantonale de Fribourg pour les hypothèques de premier rang.

Pénalités **Article 28.**¹ Toute contravention aux articles 5 à 13 et à l'article 20 du présent règlement est passible d'une amende de 100 francs à 1'000 francs selon la gravité du cas. La procédure pénale prévue à l'article 86 LCo est applicable (ordonnance pénale).

² Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.

Voies de droit

Article 29. ¹ Les décisions prises par le Conseil communal, un de ces services ou un délégataire de tâches communales concernant l'application du présent règlement sont sujettes à réclamation dans les 30 jours auprès du Conseil communal. Les réclamations doivent être écrites et contenir les conclusions et les motifs du réclamant.

² Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le Conseil communal, un recours contre cette décision peut être adressé au Préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication.

CHAPITRE V

Dispositions finales

Abrogation Article 30. Les règlements des communes de Lossy-Formangueries du 1er janvier 2003, de La Corbaz du 26 juin 2000 et de Cormagens du 15 décembre 1998 relatif à la gestion des ordures ménagères et autres déchets, ainsi que toutes autres dispositions antérieures ou contraires au présent règlement sont abrogés.

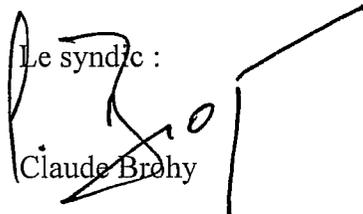
Exécution Article 31. Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement.

Entrée en vigueur Article 32. Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions.

Ainsi adopté en Assemblée communale

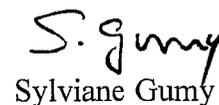
Lossy, le 13 décembre 2005

Au nom de l'Assemblée communale

Le syndic :

Claude Bröhy

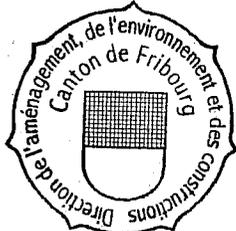


La secrétaire :


Sylviane Gumy

Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions

Fribourg, le 16 JAN. 2006 ...




Beat Vonlanthen
Conseiller d'Etat, Directeur